



## Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 39/2023

### **Contrôle annuel : exercice 2022**

#### **ASBL TVRC Mons-Borinage**

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TVRC Mons-Borinage pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022.

### 1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1985
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	<a href="https://www.csa.be/document/convention-tele-mb/">https://www.csa.be/document/convention-tele-mb/</a>
Siège social	Rue des Sœurs Noires 4 A à 7000 Mons
Zone de couverture	Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain
Distribution	VOO, Proximus, Orange, internet
Mentions légales	<a href="https://www.telemb.be/content/mentions-legales">https://www.telemb.be/content/mentions-legales</a>

### 2 PRODUCTION PROPRE

(Décret : article 3.2.1-4.- 5<sup>er</sup> 6° - Convention : article 8)

L'éditeur assure dans sa programmation au minimum 280 minutes de production propre par semaine.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
235:05:40		41:32:00		276:37:40	319 minutes

Les durées prises en compte intègrent la production propre destinée à une diffusion exclusive sur internet : 19 heures 55 minutes sur l'exercice (site internet, Facebook, Instagram et TikTok).

**L'objectif est atteint.**

### 3 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

#### **3.1 Mission d'actualité : convention - articles 9 et 10**

1° L'éditeur produit 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

	Nombre d'éditions	Durées



JT inédits	<b>302</b>	<b>5762</b>
------------	------------	-------------

***L'objectif est atteint.***

2° L'éditeur produit 2 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Face à vous	40	1054
Atouts Sports	36	1600
Lundi Sports	40	927
Total	116	<b>3581</b>

***L'objectif est atteint.***

### **Missions de développement culturel, éducation permanente et animation**

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

### **3.2 Mission de développement culturel : convention - article 14**

L'éditeur produit des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1200 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Au cœur du festival	8	101
Ciné.MB	16	181
Et si on prenait l'air ?	19	489
Ma maison mon histoire	7	91
Programmes ponctuels	8	534
Total		<b>1396</b>

***L'objectif est atteint.***

### **3.3 Mission d'éducation permanente : convention - articles 15 et 16**

L'éditeur produit des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 350 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Quartiers d'Histoire	17	209
C'est notre Histoire	8	224
Total		<b>433</b>

***L'objectif est atteint.***

### **Education aux médias**

Article 16 : [...] « Le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an » [...]



Le Collège constate que les initiatives valorisées par les MDP sont de nature diverse, disparates et, pour la majorité des éditeurs, insuffisantes. S'agissant d'une nouvelle obligation, le Collège décide de se baser sur une interprétation volontaire de l'article 11, al.4 des conventions pour recourir à la période transitoire destinée à la mise en œuvre des nouvelles missions programmatiques. Il profite de cette période pour adopter des critères d'analyse fondés sur des éléments et exemples d'actions fournis dans les rapports annuels des MDP et clarifie -dans la synthèse transversale de l'exercice 2022- sa position quant à la comptabilisation de ce qu'il considère comme une initiative éligible d'éducation aux médias.

Le Collège réévaluera donc la situation lors du prochain contrôle. Dans l'intervalle, il recommande aux éditeurs de tout mettre en œuvre afin d'intensifier leur prise en charge de cette (nouvelle) mission de service public, notamment par la production de programmes ou de séquences dédiés, dont il constate la très faible quantité dans les rapports relatifs à l'exercice 2022.

### 3.4 **Mission d'animation : décret - article 3.2.1-2 ; convention - article 17**

L'éditeur produit des programmes d'animation pour une durée minimale de 350 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Celles qui osent	13	338
Juste à temps avec Farid	94	470
Total		<b>808</b>

***L'objectif est atteint.***

L'article 17 de la convention comprend néanmoins la nécessité, dans le cadre de la mission d'animation, d'apporter « une attention particulière aux jeunes et aux enfants », notamment en les « associant, si possible, à la création de contenus audiovisuels ». Le Collège constate qu'une réflexion devrait être menée par l'éditeur afin de développer cette implication.

### 3.5 **Missions : récapitulatif**

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs	Durées
Développement culturel	1200	1396
Éducation permanente	350	433
Animation	350	808
Total art. 11	2250	<b>2637</b>

## 4 ACCESSIBILITE

*(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)*

Pour l'exercice 2022, les médias de proximité doivent atteindre 75% des obligations finales<sup>1</sup> prévues par le Règlement, ce qui implique que :

- 26,25% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;

<sup>1</sup> Soit à terme : 35% de sous-titrage adapté et 15% d'audiodescription.



- 11,25% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute<sup>2</sup> soient rendus accessibles via la diffusion d'une version audiodécrite.

#### 4.1 Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	582	
Programmes accessibles en STA	352	61%
Programmes interprétés en LSF	30	5%
Total des programmes accessibles	382	66%

***L'objectif est atteint.***

#### 4.2 Audiodescription

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles <sup>3</sup>	22h08	
Programmes audiodécrits	07h36	34%

***L'objectif est atteint.***

#### 4.3 Accessibilité sur internet

L'éditeur déclare que son site internet actuel ne permet pas de rendre les programmes accessibles. L'enjeu du sous-titrage est néanmoins intégré aux réflexions menées afin de développer un nouveau site.

#### 4.4 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de février 2022, le Collège constate que l'éditeur respecte globalement les critères de qualité prescrits.

## 5 EGALITE ET DIVERSITE

L'article 21 des conventions prévoit l'adoption d'une charte sectorielle et d'une charte spécifique à chaque MDP, la mise en place d'un plan d'action par MDP, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap<sup>4</sup>.

Le Collège s'étonne des affirmations de l'éditeur selon lesquelles sa situation face au double enjeu « égalité-diversité » serait satisfaisante au point de ne pas nécessiter de mesures complémentaires. Il rappelle que les résultats

<sup>2</sup> Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

<sup>3</sup> Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit (rediffusions comprises).

<sup>4</sup> L'enjeu de l'égalité-diversité fait l'objet d'un point détaillé dans la synthèse transversale (« Contrôle annuel des médias de proximité, exercice 2022 – Eléments transversaux »).



de ses baromètres successifs invalident ces déclarations. Après échanges avec le CSA, l'éditeur s'est toutefois engagé à mettre en œuvre l'article 21 de sa convention.

Le CSA propose au Réseau d'organiser une rencontre entre des spécialistes en charge de l'égalité et de la diversité et les référent.es des MDP. Outre le rappel de la situation actuelle et de ses enjeux, cette rencontre permettra de clarifier les objectifs concrets qu'implique un « plan d'action ».

## 6 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

### 6.1 Médias de proximité

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : Big boss (BX1), Arthème (TéléSambre), C'est tout toit (Notélé) et Cam Pai (RTC).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le journal commun « Vivre Ici » (122 éditions de 15 minutes), devenu le « 22h30 » en septembre 2022 (63 éditions de 15 minutes, sous-titrées) ;</li> <li>Une programmation exceptionnelle consacrée à la guerre en Ukraine (« L'Ukraine &amp; nous » - 1 édition de 77 minutes) ;</li> <li>La rétrospective 2022 de l'information (« Les 12 coups de cœur des MDP » - 1 édition de 90 minutes) ;</li> <li>La couverture de certaines séances du Parlement wallon (26 éditions de 100 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (22 éditions de 92 minutes).</li> </ul>
Programmes coproduits avec d'autres MDP	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'agenda culturel « C'est dans la poche » (51 éditions de 9 minutes, coproduites avec ACTV, TéléSambre et la Province du Hainaut) ;</li> <li>Le magazine de découvertes locales « 5 étoiles » (6 éditions de 12 minutes, coproduites avec ACTV).</li> </ul>

Autres synergies notables (cf. article 23 de la convention) :

- Échanges réguliers d'images dans le cadre de la couverture de l'actualité ;
- Prêts de matériel et renfort d'effectifs fréquents entre MDP ;
- Mutualisation du poste de responsable financier avec BX1.

### 6.2 RTBF

Durée des séquences fournies à la RTBF	L'éditeur déclare que les échanges, néanmoins fréquents, ne font pas l'objet d'une comptabilisation spécifique.
Durée des programmes coproduits avec la RTBF	15 minutes (magazine « Alors on change »)

Autres synergies notables :

- Renfort dans le cadre de la couverture de la course cycliste « Le Grand Prix du Samyn » ;
- Programme spécial consacré au Doudou, diffusé sur La Une, reprenant de nombreuses images d'archives de Télé MB ;
- Coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Alors on change ». La RTBF produit le tronc commun du programme, les médias de proximité produisent les décrochages locaux (avec TéléSambre, Vedia, Canal Zoom, RTC, TV Lux, Notélé et Boukè) ;
- Diffusion quotidienne en radio filmée de la tranche 6h-8h du décrochage hennuyer de Vivacité.



## 7 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Le conseil d'administration actuel se compose de 16 membres :

- 6 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3 du décret. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 4 PS, 1 Engagé et 1 MR ;
- 9 représentants des secteurs associatif et culturel.
- Au moins 50% des membres du conseil d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret

DS  
Ma

DS  
kl



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de transparence, d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, de production propre, d'accessibilité, de collaboration avec les autres médias de proximité et de composition de son conseil d'administration.

En matière d'éducation aux médias, le Collège constate que les initiatives prises par l'éditeur, ainsi que par le secteur des médias de proximité dans son ensemble, restent très limitées au regard des objectifs fixés par les conventions. Il invite donc l'éditeur à repenser la place de cette mission dans sa programmation. Il recommande également au secteur d'échanger avec le Conseil supérieur de l'éducation aux médias afin de mieux comprendre les besoins et possibilités.

En matière d'égalité et de diversité, il s'avère que certains malentendus perdurent après échanges avec l'éditeur. Le Collège invite l'éditeur à mettre en œuvre l'article 21 de sa convention et à régulariser cette situation sans délai, en s'appuyant notamment sur l'expertise du secteur, du CSA et d'autres partenaires. Le Collège rappelle que la concrétisation de l'article 21 de la convention sera réexaminée dès le contrôle prochain.

Enfin, le Collège conçoit les conventions sectorielles conclues ou à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

En application de l'article 25 de la convention, le Collège relève une légère perte d'exploitation sur 2022. L'éditeur déclare qu'elle s'explique principalement par la stagnation des subsides face à l'inflation. Le Collège constate néanmoins une perte reportée sur plusieurs exercices. Il restera attentif aux efforts entrepris par l'éditeur afin de rétablir son équilibre financier.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a respecté ses obligations pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2023

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...